

Brochure n° 3005-I

Accord nationaux
TRAVAUX PUBLICS
(Tome I. – Accords nationaux)

Brochure n° 3193

Convention collective nationale
BÂTIMENT
IDCC : 1596. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale
BÂTIMENT
IDCC : 1597. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

AVENANT N° 1 DU 26 JUIN 2012
À L'ACCORD DU 4 MAI 2011 RELATIF AUX CHÈQUES-VACANCES
NOR : ASET1251263M

Entre :

La CAPEB ;

La FFB ;

La FFIE ;

La FNTP ;

La FNSCOP,

D'une part, et

La CFE-CGC BTP ;

La FNCB CFDT ;

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La FG FO BTP,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'avenant n° 1 du 26 juin 2012 a pour objet de modifier l'article 1^{er} de l'accord national du 4 mai 2011.

Article 1^{er}

Entreprises et bénéficiaires concernés

L'article 1^{er} de l'accord national du 4 mai 2011 est modifié et remplacé par les dispositions qui suivent :

Sont comprises dans le champ du présent accord les entreprises du bâtiment telles que définies :

- à l'article 1^{er} de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;
- ou à l'article 1^{er} de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises occupant plus de 10 salariés),

et les entreprises des travaux publics telles que définies à l'article 1.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 qui sont visées à l'article L. 411-9 du code du tourisme, c'est-à-dire qui ont moins de 50 salariés et sont dépourvues de comité d'entreprise.

L'accès aux chèques-vacances est ouvert à l'ensemble des bénéficiaires visés à l'article L. 411-1 du code du tourisme, et notamment des salariés des entreprises qui auront choisi d'entrer dans le dispositif en adhérant à l'association gestionnaire.

Les apprentis et titulaires d'un contrat d'insertion en alternance ainsi que les salariés, sous réserve qu'ils soient présents depuis au moins 2 mois dans l'entreprise, bénéficient de l'accès aux chèques-vacances.

La mise en œuvre du dispositif des chèques-vacances est annuelle et porte sur l'année civile. Elle nécessite l'adhésion préalable de l'entreprise à l'association gestionnaire visée à l'article 4 de l'accord national du 4 mai 2011.

Chaque année civile, l'entreprise est libre d'appliquer ou non le dispositif des chèques-vacances. Si elle décide de renouveler son application d'une année sur l'autre, elle en informe au plus tard le 30 avril l'ensemble du personnel et les délégués du personnel, s'il y en a, conformément au 4 de l'article 2 ci-après.

Cependant, pour la première année d'adhésion, cette information sera donnée au plus tard le 15 novembre de l'exercice.

Article 2

Entrée en vigueur et extension

Cet avenant abroge et se substitue à l'article 1^{er} de l'accord national du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances dans les entreprises du BTP visées à l'article L. 411-1 du code du tourisme.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012.

Fait à Paris, le 26 juin 2012.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

Option à choisir par l'employeur

(En euros.)

MONTANT de chèques- vacances	SALAIRE	OPTION A		OPTION B		OPTION C	
		Abondement égal à 50 % du versement du salarié		Abondement égal à 75 % du versement du salarié		Abonnement égal à 100 % du versement du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur
100	≥ 110 % Smic	67	33	57	43	50	50
	< 110 % Smic	60	40	49	51	40	60
150	≥ 110 % Smic	100	50	86	64	75	75
	< 110 % Smic	90	60	73	77	60	90
200	≥ 110 % Smic	133	67	114	86	100	100
	< 110 % Smic	120	80	97	103	80	120
250	≥ 110 % Smic	167	83	143	107	125	125
	< 110 % Smic	150	100	121	129	100	150
300	≥ 110 % Smic	200	100	171	129	150	150
	< 110 % Smic	180	120	146	154	120	180
350	≥ 110 % Smic	233	117	200	150	175	175
	< 110 % Smic	210	140	170	180	140	210

MONTANT de chèques- vacances	SALAIRE	OPTION A				OPTION B		OPTION C	
		Abonnement égal à 50 % du versement du salarié		Abonnement égal à 75 % du versement du salarié		Abonnement égal à 100 % du versement du salarié			
		Part salariée	Abonnement employeur	Part salariée	Abonnement employeur	Part salariée	Abonnement employeur	Part salariée	Abonnement employeur
400	≥ 110 % Smic	267	133	229	171	200	200	200	
	< 110 % Smic	240	160	194	206	160	160	240	
500	≥ 110 % Smic	333	167	286	214	250	250	250	
	< 110 % Smic	300	200	243	257	200	200	300	
600	≥ 110 % Smic	400	200	343	257	300	300	300	
	< 110 % Smic	360	240	291	309	240	240	360	
700	≥ 110 % Smic	467	233	400	300	350	350	350	
	< 110 % Smic	420	280	340	360	290	290	410	